

SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU, FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-0167

AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-1343 DU 9 NOVEMBRE 2018 AUTORISANT LES TRAVAUX

CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT DU NŒUD AUTOROUTIER DE CHAMBÉRY

SUR LES COMMUNES DE CHAMBÉRY, LA MOTTE-SERVOLEX, VOGLANS

LE PRÉFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, L411-1, L411-1A, L411-2, R214-1 et suivants, et R411-6 à R411-14;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie :

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°04-2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des Territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable, de dérivation des eaux et de création des périmètres de protection du Puits des Iles (Grand Chambéry) ;

VU le dossier de porter-à-connaissance des modifications apportées au projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, présenté par AREA en date du 8 février 2021 ;

VU les compléments au porter-à-connaissance des modifications apportées au projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, présentés par AREA en date du 22 février 2021 ;

VU les compléments au porter-à-connaissance des modifications apportées au projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, présentés par AREA en date du 4 mars 2021 :

VU l'avis des services consultés conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement;

VU le courrier en date du 4 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté :

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues en date du 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry objet de la présente demande ont déjà été autorisés au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, objet de la présente demande a fait l'objet d'une dérogation délivrée dans les conditions fixées au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie n° 2018-1343 du 9 novembre 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne remet pas en cause la nature du projet autorisé, ni l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n° 2018-1343 du 9 novembre 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement;

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à garantir un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies ;

CONSIDÉRANT que la création d'une noue de restitution des eaux pluviales après traitements ne constitue pas un système de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la noue de restitution est une contribution au maintien du caractère humide du secteur des Epinettes ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède que les modifications présentées ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que la demande constitue une modification notable, non substantielle de l'autorisation environnementale du 9 février 2018 au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie :

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation concernée par les compléments

L'autorisation environnementale des travaux de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry au bénéfice de :

AREA

20, rue de La Villette, CS 33413 F69328 LYON cedex 3

est complétée par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet du présent complément à l'autorisation

Les aménagements concernent la commune de La-Motte-Servolex.

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr

L'objet du présent complément est de :

au titre de la loi sur l'eau :

- prendre en compte les modifications sur la géométrie du bassin n°5 aussi appelé bassin Mare, suite aux nouvelles études menées par la Direction Interrégionale des Routes Centre-Est (DIR CE) depuis l'arrêté d'autorisation initial;
- préciser les modalités d'exécution en phase chantier.

au titre des espèces protégées

 d'actualiser les données concernant les espèces protégées figurant dans l'autorisation environnementale initiale (Agrion de Mercure et Castor d'Europe) par les compléments d'études ayant fait apparaître des évolutions nécessitant un ajustement de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1343 du 9 novembre 2018 est complété et modifié comme suit :

CAPTURE, ENLÈVEMENT, RELACHER, DESTRUCTION OU PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
Mammifères	Castor d'Europe

DESTRUCTION, ALTÉRATION, DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
Altération de 40 m de cours d'eau* destruction d'une mare avec présence d'un terrier-hutte (0,10 ha) destruction de boisement alluvial (0,31 ha)	Castor d'Europe
Destruction de 120 m de fossés	Agrion de Mercure

^{*} L'altération de 40 m linéaire de cours d'eau est déjà visée par l'AP n°2018-1343.

Article 3 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Les rubriques figurant au tableau ci après, présentes dans l'autorisation environnementale du 9 novembre 2018 sont concernées par les modifications du projet. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables.

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr Site internet: www.savoie.gouv.fr

Code de l'environnement R214-1		
Rubriques	Libellés	Éléments du projet
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Pompages estimés a 11,1 m³/h pour ur total n'excédant pas 97 000 m³
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	au niveau de l'échangeur de La-Motte
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Prolongement de la noue de dissipatior augmentant les surfaces impactées de 1,09 ha à 1,28 ha.

Article 4 : Caractéristiques et localisation des travaux portés-à-connaissance

4.1 Localisation

La localisation des travaux objet du présent complément est précisée « bassin zone des épinettes » sur l'illustration en annexe 1.

4.2 Caractéristiques du bassin « mare »

Le bassin « mare » est composé de 2 ouvrages dont le plan masse est reporté en annexe 2 du présent arrêté et d'une noue de dissipation.

4.2.1 Bassin 1 bétonné

La cote du radier en fond de bassin est relevée de 242,02 m NGF à 243,22 m NGF. Le niveau supérieur des parois est relevé de 246,00 m NGF à 248,50 m NGF correspondant au niveau du terrain naturel. Cette modification génère un gain d'emprise pour les aménagements. Le volume utile de 1700 m³ de l'ouvrage est conservé.

Le débit de fuite maximum (pompe de relevage) est de 100 L/s.

4.2.2 Bassin 2 avec lit à macrophytes

Sans changement, la surface de lit à macrophytes de 1000 m² est conservée.

4.2.3 Noue de dissipation

La gestion des rejets dans la ZAC des Epinettes se fera via une noue de répartition qui réalimentera en eau en priorité la partie comprise entre les futurs aménagements de la ZAC (SDIS) et la digue de la Leysse. Un busage sous la voirie interne de desserte de la ZAC, calibré par un vannage manuel, permettra une évacuation si nécessaire par le fossé de pied de remblai

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes

73011 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 71 73 73

Mél : ddt@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr

.....g------

autoroutier afin d'éviter une éventuelle dégradation de la zone.

La réalisation de ce busage sera effectuée par la DIRCE en lien avec l'aménagement de la ZAC et en concertation avec le CEN Savoie pour concilier les objectifs hydrauliques et de gestion des milieux naturels de cette zone.

La gestion de cet aménagement sera vue en concertation avec le CEN Savoie.

Article 5 : Surveillance, intervention et contrôle

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle, seront mis en œuvre conformément au dossier de porter-à-connaissance.

Article 6 : Dispositions relatives à l'exécution des travaux

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2018-1343 valant autorisation environnementale pour le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry demeurent inchangées.

Titre II: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Prescriptions spécifiques

7.1 Prescriptions spécifiques à la noue de restitution des eaux pluviales issues du "bassin de la mare"

Cette noue sera entretenue selon les modalités de gestion prévues dans le plan de gestion pour les milieux humides ouverts conformément à l'arrêté DDT/SEEF - 2020-1166 mis en œuvre sur les terrains propriétés du Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie, notamment :

- -broyage avec exportation
- -suivis des espèces patrimoniales
- lutte contre les espèces invasives.

Un léger curage pourra être effectué en cas de besoin afin de maintenir la fonctionnalité hydrologique et écologique de la noue. Cette gestion sera intégrée à la gestion globale du site, prévue et financée dans le cadre de la mesure compensatoire liée à l'aménagement de la ZAC des Epinettes (SAS).

7.2 Prescriptions spécifiques aux espèces protégées

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1343 du 9 novembre 2018 est complété par les mesures suivantes :

21.2 Mesures de réduction d'impact concernant les espèces et habitats protégés

MRN17 : Aménagements des fossés pour l'Agrion de Mercure MRN18 : Déplacement des individus d'Agrion de Mercure MRN19 : Gestion de l'habitat de l'Agrion de Mercure

Direction Départementale des Territoires (DDT) - L'Adret - 1 rue des Cévennes

73011 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr Site internet: www.savoie.gouv.fr MRN20 : Déplacement du Castor d'Europe par « exclusion naturelle »

21.3 Mesures compensatoires

MC08 : Compensation en faveur de l'Agrion de Mercure

MC09 : Création d'un habitat favorable pour le Castor d'Europe

21.4 Mesures d'accompagnement

MA02 : Installation de nichoirs pour les petits passereaux MA03 : Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères MA04 : Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation MA05 : Mise en place d'un plan de gestion sur le Pré Lombard

21.5 Mesures de suivi de l'efficacité des mesures

MSN04 : suivi de chantier

MSN05 : suivis écologiques du site

MSN06: suivi spécifique au Castor d'Europe

Le détail de ces mesures est présenté en annexe 3 du présent arrêté modificatif.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-1343 du 9 novembre 2018 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté modificatif.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de porter-à-connaissance de modification d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente modification d'autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de modification à l'autorisation existante (porter-à-connaissance), sans préjudice des dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur et sauf prescriptions contraires contenues dans la présente autorisation.

Toute autre modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 : Début, suivi et fin des travaux

Les dispositions de suivi des travaux contenues à l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-1343 du 9 novembre 2018 sont inchangées et sont complétées comme suit :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes

73011 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 71 73 73

Mel : 04 79 /1 /3 /3 Mel : ddt@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr

7

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et la fédération de la Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions. Il les informe également 15 jours avant toute opération en cours d'eau.

Article 10 : Évaluation-suivi-entretien

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Un exemplaire du dossier déposé (porter-à-connaissance) est conservé par le pétitionnaire à disposition du service en charge de la police de l'eau durant toute la durée de l'autorisation

accordée.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de

contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 12 : Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire

ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 13 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la

conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le

milieu aquatique.

Direction Départementale des Territoires (DDT) - L'Adret - 1 rue des Cévennes

73011 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 71 73 73

Mél : ddt@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

8

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 16 : Carence du pétitionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 17 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement le présent arrêté est déposé aux mairies de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans où il peut y être consulté et y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

... Play 81

- I- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :
- Par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II- Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes

73011 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 71 73 73

Mél : ddt@savoie.gouv.fr

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

III— Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

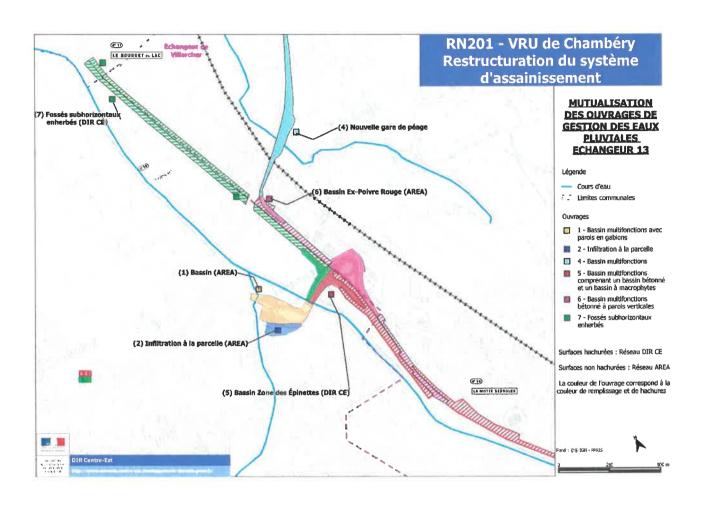
A Chambéry, le 0 8 MARS 2021

Le Directeur Departemental

Xavier AERTS

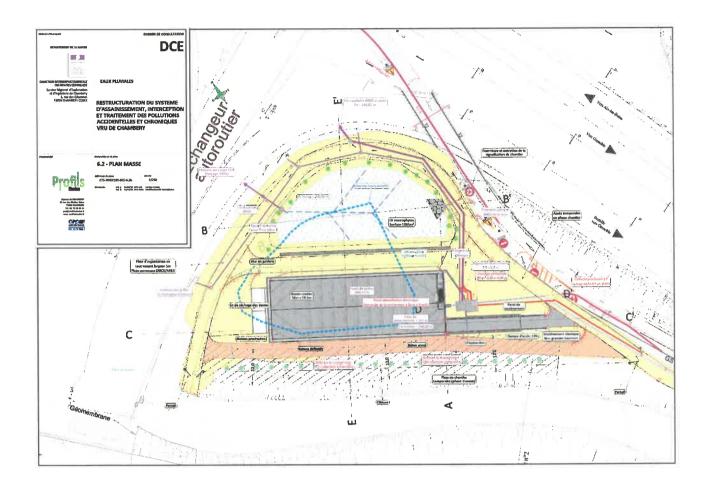
Direction Départementale des Territoires (DDT) - L'Adret - 1 rue des Cévennes

Annexe 1 Localisation des travaux



73011 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 71 73 73 Mél: ddt@savoie.gouv.fr

Annexe 2 Plan masse du Bassin Mare



Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBÉRY Cedex Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr

Annexe 3 Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-1343 du 9 novembre 2018 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté modificatif.

L'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n°2018-1343 est complétée comme suit :

2.2 Mesures de réduction d'impact

MRN17 : Aménagements des fossés pour l'Agrion de Mercure

5 bassins d'infiltrations (2016 m²) et 3 fossés subhorizontaux (482 ml) de collecte des eaux de ruissellements sont rendus favorables à la biodiversité.

Les principes de conception suivants sont notamment respectés :

- variations d'altimétrie des fonds et tracé sinueux des berges ;
- création de berges en pente douce et d'un mur côté route ;
- création de banquettes faiblement immergées ;
- utilisation des matériaux et substrats disponibles sur le site ;
- apport de terre végétale (dénuée d'espèces végétales invasives) sur les bordures et végétalisation du pourtour (Salix cinerea) et d'une partie de la surface en eau par des espèces adaptées à ces conditions (Phragmites autralis, Lythrum salicaria, Lysimachia vulgaris, etc.). Tout plant complémentaire est labellisé « végétal local »;
- aucune clôture n'est implantée sauf sur le bassin 3 (perméable à la petite faune) ;
- la gestion est limitée à une fauche avec export de matière à l'automne si besoin ;
- végétalisation des fossés par ensemencement de couvert herbacé hygrophile.

MRN18 : Déplacement des individus d'Agrion de Mercure

Lors des travaux de récréation des fossés subhorizontaux, afin de minimiser les impacts sur l'espèce, les herbiers susceptibles de contenir des larves d'Agrion de Mercure sont déplacés au fur et à mesure par un écologue naturaliste. Ces herbiers sont déplacés dans les tronçons favorables de fossés recréés, non susceptibles d'être impactés de nouveau.

MRN19:

Gestion de l'habitat de l'Agrion de Mercure

Les dépendances vertes et délaissés routiers sont traités durablement, en bannissant les intrants phytosanitaires. Afin de maximiser l'intérêt de ces espaces pour la petite faune et notamment les insectes, une fauche annuelle est réalisée en août pour laisser le temps aux cortèges floristiques locaux de s'implanter. La taille des haies et alignements d'arbres n'est réalisée qu'en cas de nécessité, avec maximum une taille annuelle à l'automne en utilisant un matériel adapté pour ne pas porter atteinte aux individus.

Concernant les tronçons accueillant l'Agrion de Mercure, la gestion de la végétation vise à permettre le maintien d'un cortège d'espèces hygrophiles tout en limitant la colonisation par la roselière et les ligneux. Le faucardage des roseaux et la taille des ligneux sont réalisés à l'automne.

MRN20 : Déplacement du Castor par « exclusion naturelle »

En préalable, un piégeage photographique est mis en place au niveau de chaque coulée afin de connaître précisément le nombre d'individus présents sur le site de la mare et le rythme d'entrées et de sorties. Un débroussaillage limité est réalisé pour installer une clôture électrique tout autour de la mare sauf au niveau de la coulée principale. Les 2 buses hydrauliques sont également rendues étanches au Castor à l'aide de treillis soudés solidement.

Une fois l'ensemble des individus de castors sortis du secteur de la mare (pour aller s'alimenter sur la Leysse), le signal est donné et le passage laissé ouvert est immédiatement refermé à l'aide d'une clôture électrique 3 semaines minimum. Dès que les individus ont effectivement quitté le site de la mare, les terriers-huttes sont démantelés en commençant par la partie terrestre puis en avançant vers la partie aquatique pour permettre aux éventuels individus restants de s'enfuir par l'eau. Des agents formés réalisent cette opération. La végétation est également défrichée dans le respect de la mesure MRN01 de l'arrêté n°2018-1343. En cas de présence d'individus restants ou d'échec de la mesure d'exclusion naturelle, une capture des individus et relâcher dans la Leysse est réalisée selon le mode opératoire de l'OFB.

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes

73011 CHAMBÉRY Cedex Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr

Localisation des mesures de réduction MRN17 et MRN20



localisation des fossés subhorizontaux : linéaire concerné = 482 ml



localisation des dispositifs à installer pour le déplacement par exclusion naturelle des individus de Castor

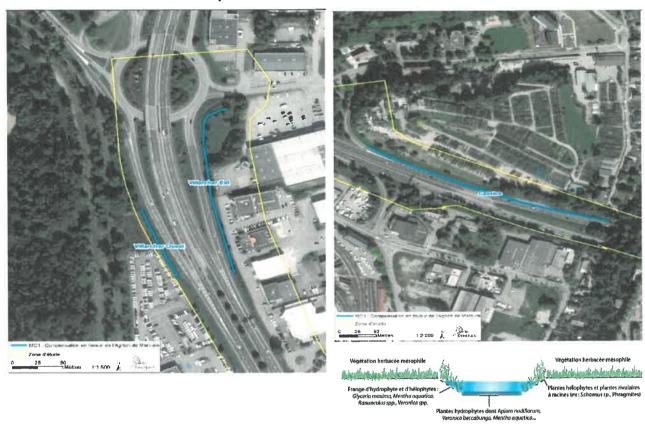
73011 CHAMBERY Cedex Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr

2.3 Mesures compensatoires

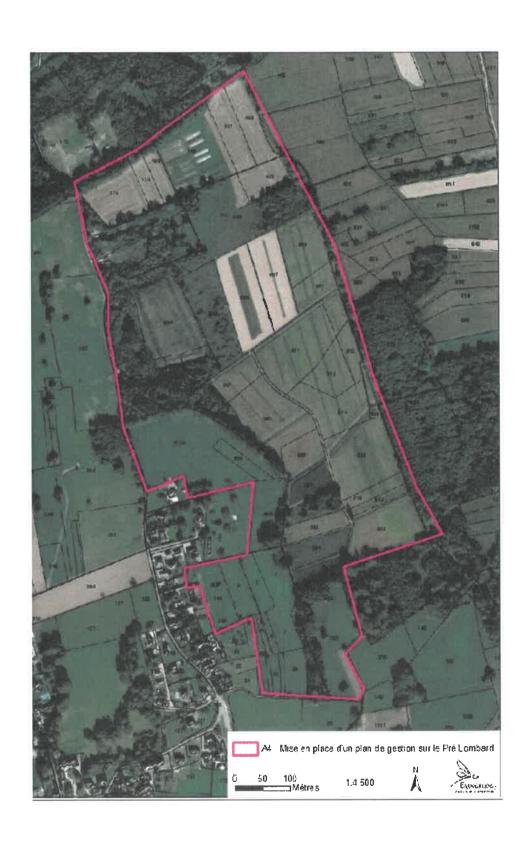
2.3 Mesures compensatoires		
MC08: Compensation en faveur de l'Agrion de Mercure	En complément de la MC05 prescrite dans l'AP n°2018-1343, 650 ml de fossés sont restaurés au moyen d'actions visant à les rendre favorables à l'Agrion de Mercure. Les principes de restauration/gestion sont notamment appliqués : - restaurer le profil des fossés avec des berges en pentes douces favorables au développement de la végétation hygrophile ; - débroussailler les secteurs trop fermés pour maintenir les milieux ouverts ; - en cas de nécessité, le curage est phasé tronçon par tronçon et progressif sur 3 années ; - en particulier sur le secteur de Villarcher Ouest : un faucardage régulier de 50 % de la roselière a lieu à l'automne ; - en particulier sur le secteur de Villarcher Est : les berges sont en pentes douces et végétalisées avec Glyceria notata, Mentha aquatica, Lythrum salicaria, Lysimachia vulgaris, Ranuncu-lus repens, Veronica beccabunga, Phalaris arundinacea, afin de constituer une roselière basse. Sur ce secteur, un contrat d'Obligation Réelle Environnementale est mis en place avec une structure gestionnaire à compétence naturaliste en particulier sur le secteur de Cassine : les berges sont en pentes douces et végétalisées avec les espèces adaptées. La gestion est limitée au strict nécessaire pour garantir un ensoleillement suffisant tout en maintenant un couvert végétal hygrophile.	
MC09 : Création d'un habitat favorable pour le Castor d'Europe	Une mesure visant à créer un habitat favorable (mare, boisements alluviaux) au Castor d'Europe est mise en œuvre avant le 31 décembre 2021. Les objectifs suivants sont recherchés: - proximité géographique (bassin de la Leysse); - plus-value écologique en recherchant un site actuellement en mauvais état de conservation et ratio compensatoire supérieur à 2/1; - additionnalité à d'autres politiques publiques; - durée de gestion de 30 ans minimum. La définition précise de cette mesure est faite avec l'appui des parties prenantes (services de l'État, organismes gestionnaires, acteurs de préservation de la biodiversité, etc.) et est validée par la DDT et la DREAL.	
MA02 : Installation de nichoirs pour les petits passereaux	En complément de la MC07 prescrite dans l'AP n°2018-1343, afin d'augmenter le potentiel d'accueil des boisements en bord de route pour les oiseaux, environ 40 nichoirs de différents types sont installés au sein de ces boisements. Ils sont placés le plus possible en recul de la route à des emplacements favorables définis par un écologue. Des systèmes anti-prédation sont également mis en place. Un entretien régulier de ces nichoirs a lieu à l'hiver pour éviter la propagation de maladies et de parasites d'une couvée à l'autre.	
MA03 : Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères	En complément de la MC07 prescrite dans l'AP n°2018-1343, afin de pallier la disparition de gîtes arboricoles favorables aux chiroptères, 15 gîtes artificiels de 3 types différents. Ils sont placés le plus possible en recul de la route à des emplacements favorables définis par un écologue.	
MA04 : Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation	En complément de la mesure MRN09 prescrite dans l'AP n°2018-1343, la zone du projet fait l'objet en phase d'exploitation d'un suivi annuel durant 5 ans par l'établissement d'un diagnostic. Un traitement des nouveaux foyers invasifs détecté a lieu selon des méthodes douces (renaturation) sans que de nouveaux mouvements de terres n'aient lieu dans les 5 ans. Les actions de traitement sont propres à chaque espèce et validées par un écologue botaniste.	
MA05 : Mise en place d'un plan de gestion sur le Pré Lombard	Un plan de gestion est établi sur le Pré Lombard afin d'augmenter la pérennité des populations d'espèces locales et de les préserver des pressions humaines. Pour ce faire, le document comprend un état initial du site, des objectifs de gestion sur 10 ans, des opportunités de maîtrise foncière ou d'usage, l'identification d'une structure porteuse et de sources de financement des actions. Ce document est adressé à la DDT et à la DREAL et validé avant le 31 décembre 2021.	

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBÉRY Cedex Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr

Localisation de la mesure compensatoire MC08 :



Localisation de la mesure d'accompagnement MA05 :



Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBÉRY Cedex Tél : 04 79 71 73 73 Mél : ddt@savoie.gouv.fr Site internet : www.savoie.gouv.fr

2.4 Mesures de suivi

MSN04: suivi de chantier

En complément de la MSN01 prescrite dans l'AP n°2018-1343, le suivi est étendu sur toute la durée et toutes les phases des travaux (dégagement des emprises, aménagements des systèmes d'assainissement).

A l'amont de chaque principale phase de travaux, une formation de sensibilisation des équipes intervenantes a lieu.

Pendant toute la durée du chantier, un écologue réalise des visites mensuelles pour contrôler l'efficacité et le respect des balisages posés, des prescriptions liées à l'abattage des arbres à cavités, des mesures de précaution vis-à-vis des espèces végétales invasives, et de manière générale le respect des prescriptions de l'arrêté. Les sites à enjeux écologiques et habitats de substitution sont également surveillés. Un rapport mensuel est adressé à la DDT et à la DREAL.

MSN05: suivis écologiques du site

En complément des MSN02 et MSN03 prescrites dans l'AP n°2018-1343, le suivi écologique est étendu et complété.

Habitats naturels : 1 passage en juin-juillet a lieu pour évaluer l'évolution de la végétation suite aux différentes mesures (compensatoires comprises) aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Agrion de Mercure : 2 passages lors de la période de reproduction ont lieu sur le site du projet et les secteurs de compensation pour suivre la population de cette espèce aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Autres groupes (amphibiens, reptiles, mammifères dont chiroptères, invertébrés) : un suivi général des espèces a lieu au moyen de 2 visites par an aux années n+1, n+2, n+3 et n+5.

Ces suivis sont réalisés par un écologue naturaliste indépendant. Des rapports sont produits chaque année comportant une conclusion sur l'efficacité des mesures ERC, une identification des facteurs éventuels expliquant les écarts, une proposition d'actions correctives en cas d'échec de certaines mesures.

MSN06 : suivi spécifique au Castor d'Europe

Un suivi par piégeage photographique du Castor a lieu avant et après l'exclusion naturelle des individus du site de la mare. Un suivi visuel complémentaire est réalisé afin de s'assurer que les individus ne rentrent plus : détection de traces de présence, contrôle de l'état de la clôture électrique et des treillis sur les buses avec entretien et débroussaillage le cas échéant.

Un suivi de la mortalité par collision sur les plateformes routières est également mis en œuvre pour vérifier si les individus ont réussi à passer sur la plateforme pour tenter de regagner la mare.

Un suivi du statut de conservation du Castor sur la Leysse est enfin réalisé à moyen terme pour s'assurer que l'espèce demeure présente, pour cela, 2 passages entre décembre et mai minimum ont lieu, sur la Leysse et le site de compensation pour suivre la population de cette espèce aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.